

Mémoire

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires au Bureau du surintendant des institutions financières

Les IFRS après la phase II

Janvier 2010

Document 210001

This document is available in English

© 2010 Institut canadien des actuaires

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires au Bureau du surintendant des institutions financières

Les IFRS après la phase II

Résultat souhaité

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a demandé aux représentants de la profession actuarielle du Canada de fournir des options de cadre de capital et de passif des polices qui pourraient satisfaire à ses besoins lorsque les Normes internationales d'information financière (IFRS) seront en vigueur au Canada. Le présent document propose quatre options. Outre la détermination des options de cadre possibles, l'Institut canadien des actuaires (ICA) a été invité à dégager les enjeux clés rattachés à chaque option et les principales mesures et tâches nécessaires, y compris la(les) entité(s) responsable(s), pour assurer la mise en œuvre de chaque option.

Le lecteur doit envisager le présent document comme un outil de discussion préliminaire sur le sujet. D'autres discussions et possibilités seront offertes aux membres pour leur permettre de s'exprimer au sujet de la mise en place des IFRS au Canada.

Hypothèses simplificatrices

Le présent document ne porte que sur l'évaluation des contrats d'assurance; il ne traite pas des contrats de service et autres instruments financiers. Nous insistons sur les contrats d'assurance parce que nous croyons comprendre qu'ils représentent la grande majorité des contrats souscrits par des sociétés d'assurance. Lorsque le cadre privilégié des contrats d'assurance aura été déterminé, les contrats de service et autres instruments financiers devront être envisagés. À l'instar du cadre des contrats d'assurance, il sera important de déterminer les normes actuarielles qui doivent s'appliquer aux contrats de service et aux autres instruments financiers.

Le présent document ne prend en compte que les sociétés d'assurance canadiennes et non les succursales canadiennes de sociétés d'assurance étrangères. Toutefois, la plus grande partie du contenu portant sur les sociétés canadiennes s'appliquerait vraisemblablement tout aussi bien aux succursales. Le calcul du passif des polices et du capital requis serait probablement le même pour les sociétés et les succursales, mais le calcul du ratio de capital pourrait différer, comme c'est actuellement le cas.

Considérations et hypothèses générales

En vertu des quatre options, les états publics d'une société seront préparés conformément aux IFRS. Plus particulièrement, le montant déclaré au titre du « passif des polices » sera calculé en vertu des IFRS.

L'International Accounting Standards Board (IASB) prépare actuellement une révision de l'IFRS 4 (Contrats d'assurance), désignée « **IFRS 4 révisée** » dans le présent document.

Nous avons supposé que l'IFRS 4 révisée sera acceptée par tous les principaux intervenants au Canada et que nous continuerons de faire préparer un seul jeu d'états financiers (autrement dit, les états financiers dits « publics », préparés en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR), seront établis de la même façon

que ceux remis au BSIF (« les états fondés sur les PCGR équivalent aux états reposant sur la loi »).

Nous supposons que l'IFRS 4 révisée comportera les éléments suivants :

- le passif des polices équivaldra à la valeur actualisée des flux monétaires futurs prévus, majorés d'une marge de risque;
- aucun bénéfice ne pourra être constaté à l'émission;
- des règles (ou du moins des principes), seront appliquées au sujet de la détermination du taux d'actualisation. À l'heure actuelle, la nature de ces règles ou principes est imprécise, mais le taux d'actualisation ne reposera pas sur le rendement de l'actif d'une société.

Nous sommes fortement préoccupés par deux éléments qui peuvent avoir (directement ou indirectement) des répercussions sur l'IFRS 4 révisée – la détermination du taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur actualisée du passif des contrats d'assurance, et l'interdiction de prendre en compte les frais d'acquisition pour déterminer la valeur du passif. Nous n'aborderons pas ces deux éléments dans le présent document et nous supposerons qu'ils seront réglés de façon satisfaisante.

Il se peut que l'Association Actuarielle Internationale (AAI) ne puisse mettre en place des normes exécutoires de grande qualité (des normes de qualité, d'exhaustivité et d'applicabilité équivalentes aux normes actuarielles en vigueur au Canada) d'ici la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 4 révisée. Même si nous appuyons et encourageons l'élaboration de normes exécutoires de grande qualité par l'AAI, nous doutons que cette dernière puisse élaborer et adopter des normes suffisamment détaillées au cours des cinq prochaines années. En outre, même si elle y parvient, elle ne dispose pas actuellement du pouvoir nécessaire pour en assurer l'exécution. Les normes de l'AAI doivent être adoptées, puis imposées par les organisations membres dans chaque pays.

Le BSIF compte sur la profession actuarielle canadienne pour continuer d'offrir le même niveau et le même type d'appui (c.-à-d. des normes de grande qualité) que par le passé.

Le BSIF se penche actuellement sur de nombreux autres dossiers rattachés au cadre. Nous ne traitons pas des questions suivantes dans le présent document :

- les simulations de crise/la modification de l'Examen dynamique de suffisance du capital (EDSC);
- l'évaluation des garanties dans les contrats de fonds distincts;
- l'évaluation du passif des polices à l'aide d'essais stochastiques;
- les changements apportés « à court terme » au capital pour qu'ils soient en vigueur avant la phase II des IFRS;
- les changements apportés au capital requis/disponible, sauf ceux qui peuvent découler de nouvelles méthodes servant à déterminer le passif des polices.

(voir également l'annexe – Document d'information)

OPTION 1

Introduction

Selon notre vision à long terme, la collectivité actuarielle internationale élaborera des normes de pratique et des notes éducatives d'accompagnement (c.-à-d. des directives) suffisamment vigoureuses. Toutes les sociétés respecteraient ces normes exécutoires de grande qualité appliquées aux contrats d'assurance, restreignant suffisamment par le fait même les pratiques de déclaration financière pour favoriser des comparaisons raisonnables entre les sociétés à l'échelle mondiale.

Comme nous l'avons mentionné, le présent document suppose de façon sous-jacente que l'AAI ne pourra peut-être pas mettre en place des normes exécutoires de grande qualité avant la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 4 révisée. S'il n'existe pas suffisamment de normes internationales exécutoires de grande qualité à la date de mise en œuvre de l'IFRS 4 révisée, nous ne croyons pas que l'option 1 serait viable pour le BSIF. Si de telles normes sont en vigueur, l'option 1 correspondrait essentiellement à l'option 2, présentée ci-après.

Description générale

En vertu de l'option 1, le passif des polices ne serait calculé qu'en fonction de l'IFRS 4 révisée et les directives de l'AAI adoptées aux fins d'application au Canada. Il n'existerait aucune norme de pratique actuarielle précise au Canada pour calculer le passif des polices aux fins de déclaration financière. (Cette situation est semblable à celle qui existera en 2011 pour les contrats de service et les instruments financiers qui ne sont pas des contrats d'assurance en vertu de la phase I des IFRS.)

Avantages de cette option

Nous constatons deux avantages. Premièrement, cette option serait simple à mettre en œuvre. Deuxièmement, des quatre options à l'étude, il s'agirait de celle qui entraînerait vraisemblablement le moins de travail pour les sociétés.

Inconvénients de cette option

Nous notons que cette option présente également deux inconvénients. Premièrement, selon le niveau de détail prévu dans les normes de pratique actuarielle internationales et les notes éducatives, l'éventail des pratiques pourrait être étendu. Deuxièmement, le BSIF pourrait éprouver beaucoup de difficulté à évaluer la santé financière d'une société.

OPTION 2

Description générale

La principale différence entre l'option 1 et l'option 2 réside dans le fait qu'en vertu de la seconde, les conseils actuariels propres au Canada comblent le fossé jusqu'à ce que des directives internationales exécutoires de qualité suffisante soient disponibles. Nous remarquons que si l'AAI élaborait des normes exécutoires de grande qualité à la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 4 révisée, il ne serait pas nécessaire de recourir à des normes de pratique actuarielle canadiennes complémentaires. Dans ce cas, les options 1 et 2 deviendraient essentiellement les mêmes. Nous estimons qu'il s'agirait de la situation

idéale à long terme, mais comme nous l'avons déjà mentionné, nous sommes peu optimistes au sujet de cette possibilité à court et moyen termes.

En vertu de l'option 2, un seul jeu d'états financiers serait utilisé aux fins des PCGR et du respect de la loi. Ces états serviraient également aux fins du capital. Dans les états financiers d'une société, le passif des polices serait calculé conformément à l'IFRS 4 complétée par les normes de pratique actuarielle canadiennes. Nous désignerons ce calcul « **IFRS 4 (canadienne)** ». Les normes de pratique actuarielle canadiennes complémentaires rétréciraient vraisemblablement la gamme de pratiques autorisées en vertu de l'IFRS 4 révisée, mais elles n'engendreraient pas de conflits avec l'IFRS 4 révisée.

Aux termes de l'option 2, le Conseil des normes actuarielles (CNA) et l'ICA s'engageraient à réviser les normes de pratique actuarielle, les notes éducatives et autres conseils rattachés à l'IFRS 4 (canadienne) pour calculer le passif des polices, et ces instruments seraient de qualité semblable aux conseils actuariels en application au Canada.

Le BSIF élaborerait une nouvelle méthode pour déterminer le capital requis et disponible, probablement de concert avec l'industrie, les actuaires, d'autres organismes de réglementation et Assuris. Jumelée au passif des polices établi selon l'IFRS 4 (canadienne), cette nouvelle méthode permettrait au BSIF de recourir à des mesures saines pour évaluer la vigueur financière d'une société.

Rapports au BSIF

Il conviendrait de remettre au BSIF les rapports suivants :

1. le rapport de l'actuaire désigné concernant le passif des polices en vertu de l'IFRS 4 (canadienne); le contenu et le niveau de détail de ce rapport seraient les mêmes qu'à l'heure actuelle;
2. l'examen externe du point 1 ci-devant;
3. une approbation finale de vérification comparable à la note d'orientation en vérification NOV-43;
4. les rapports sur l'EDSC et les simulations de crise;
5. une analyse des revenus (d'après le passif des polices établi à l'aide de l'IFRS 4 (canadienne));
6. si la nouvelle base de calcul du capital requis et du capital disponible reposait sur les travaux de l'actuaire, ce dernier documenterait ses hypothèses, sa justification, etc. (c.-à-d. de la même façon que le rapport de l'actuaire désigné sur le passif des polices).

Tous les rapports seraient fondés sur l'IFRS 4 (canadienne).

Avantages de cette option

Cette option permettrait de conserver bon nombre des avantages du cadre canadien actuel (voir l'annexe). L'option 2 prévoit une seule évaluation du passif des polices, qui est appuyée par des normes de pratique, des notes éducatives et d'autres conseils actuariels

de grande qualité. Enfin, la gamme de calcul du passif des polices serait rétrécie par rapport au calcul effectué en vertu de l'IFRS 4 révisée (c.-à-d. sans que le passif des polices ne soit calculé à l'aide de l'IFRS 4 (canadienne)).

Inconvénients de cette option

Il y a lieu de se demander s'il est possible d'implanter une IFRS 4 (canadienne). Par exemple, les parties intéressées (p. ex. les organismes de réglementation, les sociétés, les vérificateurs, les organismes comptables) seraient-elles d'accord? L'IFRS 4 (canadienne) nécessiterait d'intenses travaux de la part de l'ICA, du CNA, et du BSIF/Autorité des marchés financiers (AMF) (de même que des organismes de réglementation d'autres provinces), et ces travaux devraient être terminés avant la mise en œuvre de l'IFRS 4 révisée.

L'option 2 présenterait une autre faiblesse : certains avantages de la méthode actuelle d'évaluation du passif des polices de sociétés d'assurance de personnes (c.-à-d. la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB)) seraient perdus, tout particulièrement la disposition concernant le risque C-3 dans le passif des polices. La détermination du capital requis devrait tenir compte de ce risque.

Mesures requises

1. Faire approuver en principe cette option par les parties intéressées, vraisemblablement en commençant par les principaux cabinets de vérification, puis les sociétés d'assurance et le Conseil des normes comptables (du Canada).

Il conviendrait de s'adresser aux cabinets de vérification pour déterminer si le recours/la possibilité de recourir à l'IFRS 4 (canadienne) pour calculer le passif des polices contreviendrait à l'IFRS 4 révisée. Comme il est mentionné ci-dessus, même si l'IFRS 4 (canadienne) était susceptible de rétrécir la gamme de pratiques permises en vertu de l'IFRS 4 révisée, elle ne serait pas en conflit avec cette dernière. Néanmoins, il faudrait préciser à quel point le « rétrécissement de la gamme de pratiques » deviendrait si important qu'il menacerait de rendre cette démarche inacceptable.

Par contre, nous nous demandons si les cabinets de vérification accueilleraient favorablement des directives actuarielles portant sur le calcul du passif des polices.

2. Il faudrait revoir en profondeur les normes de pratique actuarielle canadiennes, les notes éducatives et d'autres conseils actuariels, tout particulièrement dans le domaine de l'assurance de personnes. Dans certains cas, des travaux de recherche devraient être effectués avant la préparation de ces conseils. Outre la constatation d'une méthode d'évaluation différente (essentiellement la méthode de la prime commerciale (MPC) par opposition à la MCAB pour l'assurance-vie), les conseils révisés devraient traiter des hypothèses, des marges, de la matérialisation des bénéficiaires à l'émission, et du taux d'actualisation.
3. Il faudrait revoir en profondeur les exigences de capital car le passif des polices en vertu de l'IFRS 4 (canadienne) différerait du passif des polices selon la méthode canadienne actuelle. Même si les décisions finales au sujet des exigences de capital seraient prises par les organismes de réglementation, ceux-ci s'en remettraient vraisemblablement aux actuaires et à d'autres intervenants pour obtenir de l'aide.

4. Les exigences de rapport du BSIF devraient être revues et modifiées, le cas échéant.

Modifications possibles à plus long terme

Comme il a été mentionné, nous appuyons et encourageons l'élaboration de normes exécutoires de grande qualité par l'AAI. Les normes mises au point par l'AAI pourraient remplacer les normes de pratique actuarielle canadiennes décrites à la présente option.

OPTION 3

Description générale

À l'instar des options 1 et 2, un jeu d'états financiers serait maintenu (« les états fondés sur les PCGR équivalent aux états reposant sur la loi ») en vertu de l'option 3. Le passif des polices serait calculé (uniquement) d'après l'IFRS 4 révisée.

Une nouvelle méthode permettant de déterminer le capital requis et le capital disponible serait mise au point par le BSIF (vraisemblablement de concert avec l'industrie, les actuaires, d'autres organismes de réglementation et Assuris). Jumelée au passif des polices établi selon l'IFRS 4 (canadienne) (voir ci-après), cette nouvelle méthode permettrait au BSIF d'avoir accès à des mesures saines pour évaluer la vigueur financière d'une société.

Pour cette nouvelle méthode d'établissement du capital requis et du capital disponible, le BSIF exigerait que les sociétés effectuent un second calcul du passif des polices, fondé sur l'IFRS 4 révisée, complétée par des normes de pratique actuarielle canadiennes, ce qui rétrécirait probablement la gamme de pratiques autorisées en vertu de l'IFRS 4 révisée. (Encore une fois, nous désignerons ce calcul sous l'appellation « **IFRS 4 (canadienne)** ».) Ce second calcul ne serait pas utilisé pour déterminer le revenu net de la société en vertu des PCGR ou son bilan aux termes des PCGR, mais plutôt seulement pour déterminer ses exigences de capital.

Le deuxième calcul du passif des polices se traduirait par un rétrécissement de la gamme d'hypothèses et de marges autorisées en vertu de l'IFRS 4 révisée. Cette option pourrait dépasser quelque peu l'option 2 (contrairement à l'option 2, l'option 3 pourrait ne pas être entièrement conforme à l'IFRS 4 révisée) selon la version finale de cette norme révisée diffusée par l'IASB.

Le CNA et l'ICA s'engageraient à réviser les normes de pratique actuarielle, les notes éducatives et d'autres conseils rattachés à l'IFRS 4 (canadienne), dont la qualité serait semblable à celle des conseils actuariels actuellement en vigueur au Canada.

Rapports au BSIF

Des rapports semblables à ceux exigés pour l'option 2 seraient requis pour l'option 3.

Avantages de cette option

Cette option présente deux avantages principaux. Bien qu'il soit nécessaire que le passif des polices soit calculé sur deux bases (l'IFRS 4 révisée et l'IFRS 4 (canadienne)), de façon générale la méthode d'évaluation serait la même. La principale différence aurait trait aux hypothèses et marges utilisées. Par conséquent, nous prévoyons que les travaux supplémentaires rattachés à la deuxième évaluation seraient moindres que pour

l'option 4, qui exige deux calculs. Deuxièmement, nous anticipons un niveau élevé de concordance entre cette option et l'IFRS.

Inconvénients de cette option

Cette option comporte plusieurs inconvénients. Premièrement, en vertu de cette option, le passif des polices devrait être calculé de deux façons différentes (quoique semblables), ce qui nécessiterait d'intenses travaux de la part de l'ICA, du CNA, et du BSIF/AMF, de même que des organismes de réglementation d'autres provinces, avant la mise en œuvre de l'IFRS 4 révisée. Il se pourrait que l'industrie s'oppose à une surcharge de travail, en plus des travaux supplémentaires, notamment la divulgation d'information, qui serait requise simplement en raison de la mise en œuvre des IFRS.

Enfin, certains avantages de l'actuelle méthode d'évaluation du passif des polices d'assurance de personnes (p. ex. la MCAB) seraient perdus, plus particulièrement la disposition prévoyant le risque C-3. Pour compenser cette perte, il faudrait procéder à d'autres essais touchant les flux monétaires rattachés au calcul du capital requis.

Mesures requises

1. Il faudrait revoir en profondeur les normes de pratique actuarielle canadiennes, les notes éducatives et d'autres conseils actuariels, tout particulièrement dans le domaine de l'assurance de personnes. Dans certains cas, des travaux de recherche devraient être effectués avant la préparation de ces conseils. Outre la constatation d'une méthode d'évaluation différente (essentiellement la méthode de la prime commerciale (MPC)) par opposition à la MCAB pour l'assurance-vie), les conseils révisés devraient traiter des hypothèses, des marges, de la matérialisation des bénéfices à l'émission, et du taux d'actualisation.
2. Il faudrait revoir en profondeur les exigences de capital car le passif des polices en vertu de l'IFRS 4 (canadienne) différerait du passif des polices selon la méthode canadienne actuelle. Même si les décisions finales au sujet des exigences de capital seraient prises par les organismes de réglementation, ceux-ci s'en remettraient vraisemblablement aux actuaires et à d'autres intervenants pour obtenir de l'aide.
3. Les exigences de rapport du BSIF devraient être revues et modifiées, le cas échéant.

OPTION 4

Description générale

Il subsisterait un jeu d'états financiers (« les états fondés sur les PCGR équivalent aux états reposant sur la loi »). Le passif des polices serait calculé (uniquement) d'après l'IFRS 4 révisée. Il n'existerait pas de normes de pratique actuarielle canadiennes à l'égard du calcul du passif des polices en vertu de l'IFRS 4 révisée aux fins des rapports financiers.

Le BSIF exigerait que le capital soit calculé de la même façon qu'il l'est actuellement. Ainsi, les sociétés seraient invitées à effectuer un deuxième calcul du passif des polices à l'aide des normes de pratique actuarielle en vigueur au Canada (p. ex. la MCAB dans le cas de l'assurance de personnes). Ce deuxième calcul ne servirait pas à déterminer le revenu net de la société en vertu des PCGR ou son bilan aux termes des PCGR, mais

seulement à déterminer ses exigences de capital. Le CNA conserverait/mettrait à jour les normes de pratique actuarielle servant à évaluer le passif aux termes des méthodes canadiennes actuelles, uniquement pour le capital.

Rapports au BSIF

Il conviendrait de remettre au BSIF les rapports suivants :

1. le rapport de l'actuaire désigné concernant le passif des polices en vertu de la méthode canadienne actuelle; le contenu et le niveau de détail de ce rapport seraient les mêmes qu'à l'heure actuelle;
2. l'examen externe du point 1;
3. une approbation finale de vérification comparable à la NOV-43;
4. les rapports sur l'EDSC et les simulations de crise;
5. une analyse des revenus (d'après le passif des polices établi à l'aide de l'IFRS 4 révisée);

Avantages de cette option

La méthode canadienne actuelle utilisée pour calculer le passif des polices a été fort bien mise à l'essai sur de nombreuses années. Elle est très bien comprise et largement acceptée au Canada. L'accent de la MCAB placé sur l'appariement actif/passif et la « suffisance de l'actif » en fait une approche saine pour déterminer le passif des polices aux fins de solvabilité.

Outre l'acceptation de longue date des méthodes actuelles, l'option 4 offre deux autres avantages. Premièrement, le calcul du capital requis et du capital disponible ne serait pas sensiblement modifié et, deuxièmement, les changements relatifs à la transition seraient moins importants qu'en vertu des autres options.

Inconvénients de cette option

L'option 4 comporte plusieurs lacunes. Premièrement, en vertu de cette option, le passif des polices devrait être calculé de deux façons passablement différentes. Nous prévoyons que l'industrie s'opposerait à la charge de travail qui découlerait de ces calculs, tout particulièrement à la lumière des travaux supplémentaires, notamment la divulgation d'information, qui serait requise simplement en raison de la mise en œuvre des IFRS.

Même si la méthode de calcul du passif des polices en vigueur au Canada est bien comprise pour le moment, elle commencerait ou pourrait commencer, au fil du temps, à être perçue, à tort ou à raison, comme une « vieille » méthode propre au Canada. (Par exemple, combien d'actuares pratiquant à l'heure actuelle pourraient calculer le passif des polices à l'aide de la méthode canadienne de 1978?)

Les normes de pratique actuarielle canadiennes servant à calculer le passif des polices selon la méthode actuelle (aux fins du calcul du capital) devraient quand même être conservées. Au fil du temps, ces normes pourraient s'éloigner de plus en plus des PCGR.

Mesures requises

Les mesures requises pour cette option ne sont pas aussi importantes que pour les autres options. Néanmoins, toutes les normes de pratique actuarielle, notes éducatives et autres

conseils en vigueur, les règles touchant le Montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) et les exigences de déclaration du BSIF devraient être revus et modifiés, le cas échéant.

Questions en suspens

Quel impact cette option du cadre aurait-elle sur le calcul des réserves fiscales? Quelle serait la position du ministère des Finances?

AUTRES POINTS IMPORTANTS

1. Outre les discussions avec les vérificateurs et les sociétés d'assurance, il faudra probablement aussi s'entretenir avec :
 - l'AMF (et des organismes de réglementation d'autres provinces);
 - l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)/le Conseil des normes comptables (CNC);
 - la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO).
2. En plus des divers rapports devant être fournis au BSIF, ce dernier pourrait juger utile de demander d'autres analyses effectuées par les sociétés, et qui renferment notamment des renseignements sur la valeur intrinsèque (cette mesure s'applique à toutes les options).
3. Le présent rapport traite particulièrement de l'évaluation du passif des polices. Même si elle dépasse la portée du rapport, nous soulignons que la détermination du capital requis et du capital disponible est essentielle.

ANNEXE – DOCUMENT D'INFORMATION

Le cadre en application au Canada depuis de nombreuses années comporte les éléments suivants :

1. les états (publics) selon les PCGR sont préparés selon la même méthode que ceux remis au BSIF (« les états fondés sur les PCGR équivalent aux états reposant sur la loi »).
2. le passif des polices est déterminé par l'actuaire désigné de la société, conformément aux normes de pratique actuarielle (initialement préparées par l'ICA, elles relèvent maintenant du CNA), aux notes éducatives et à d'autres conseils.
3. les exigences de capital (p. ex. le MMPRCE) sont calculées selon la réglementation édictée par les organismes de réglementation compétents (p. ex. le BSIF et l'AMF).
4. le rôle de l'actuaire désigné est défini dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* pour les assureurs fédéraux et celui de l'actuaire chargé de l'évaluation est défini dans la *Loi des Assurances (Québec)*.

De façon générale, le régime actuel est bien accepté et on estime que la plupart des intervenants (BSIF, actuaires, assureurs, comptables, actionnaires, etc.) en sont satisfaits.

Lorsque les IFRS seront instaurées au Canada (le 1^{er} janvier 2011), les changements initiaux qui seront apportés au passif des polices seront relativement peu importants même si le récent exposé-sondage du CNA propose de limiter la portée (de l'évaluation du passif des polices aux fins de déclaration financière) aux contrats d'assurance et ce, parce que la plupart des contrats émis par des sociétés d'assurance seront classés comme des contrats d'assurance (et non comme des contrats de service ou des instruments financiers qui ne sont pas des contrats d'assurance); aucun changement ne sera apporté au mode de calcul du passif des polices rattaché aux contrats d'assurance.

Un changement beaucoup plus important se produira lorsque l'IFRS 4 révisée (contrats d'assurance) entrera en vigueur. L'International Accounting Standards Board (IASB) a indiqué qu'il prévoit de diffuser un exposé-sondage au début de 2010 et une norme finale en 2011. Son entrée en vigueur ne s'effectuerait probablement pas avant 2013. Même si l'IFRS 4 révisée est susceptible de décrire la méthode d'évaluation des contrats d'assurance, on ne prévoit pas d'y inclure des détails sur la détermination des hypothèses et des marges.

Comme nous l'avons mentionné à plusieurs reprises dans le présent document, nous estimons qu'il est peu probable que l'AAI puisse mettre en place des normes exécutoires de grande qualité pour l'évaluation des contrats d'assurance avant l'entrée en vigueur de l'IFRS 4 révisée.

Si le CNA adopte la même approche pour les contrats d'assurance qu'il ne le fait pour les contrats de service et autres instruments financiers qui ne sont pas des contrats d'assurance (c.-à-d. aucune norme actuarielle pour l'évaluation du passif des polices aux fins de déclaration financière) et qu'aucun autre élément de la structure actuelle n'est modifié, le BSIF aura beaucoup plus de difficulté à faire le suivi de la performance et de la santé financière des sociétés d'assurance.